

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.086/2
DU 27 FÉVRIER 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de promotion sociale du Gouvernement de la Communauté française, le 5 février 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/11/2002 fixant les règles des ajustements de dotations de périodes dans l'Enseignement de Promotion sociale", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Selon l'alinéa 1^{er}, l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 87 du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

Cette disposition, telle qu'elle a été remplacée par le décret du 3 mars 2004¹, contient plusieurs habilitations au Gouvernement. Selon ses alinéas 2 et 3 :

"Le gouvernement fixe les règles des ajustements visés à l'alinéa 1^{er} pour chacune des activités d'enseignement (...). Sauf variations de l'enveloppe globale, les règles d'ajustement doivent garantir par année civile un pourcentage de la dotation de périodes de l'année précédente fixé annuellement par le gouvernement.

En aucun cas, la dotation de périodes d'un établissement ne pourra diminuer d'un pourcentage fixé annuellement par le gouvernement."

L'arrêté en projet a uniquement pour objet de modifier les règles de calcul des ajustements de dotations de périodes qui sont prévues à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements de dotations de périodes dans l'Enseignement de Promotion sociale.

Il conviendra donc de se référer, à l'alinéa 1^{er} du préambule, à l'article 87, alinéa 2, première phrase, du décret du 16 avril 1991, précité.

Par ailleurs, la section de législation attire l'attention de l'auteur du projet sur ce que, à sa connaissance, le Gouvernement n'a jamais mis en oeuvre les habilitations qui lui sont faites par l'article 87, alinéas 2, deuxième phrase, et 3, de fixer annuellement certains pourcentages. Il est rappelé à cet égard que selon l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 :

"Le gouvernement fait les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets, sans pouvoir jamais ni suspendre les décrets eux-mêmes, ni dispenser de leur exécution."

⁽¹⁾ Article 11 du décret du 3 mars 2004 modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale.

2. À l'alinéa 3, il y lieu d'écrire "l'inspecteur des finances" et non "l'Inspection des Finances".

3. Aux alinéas 5 et 6, il convient d'indiquer les dates des protocoles de négociations et de concertations.

4. À l'alinéa 7, il y a lieu de mentionner de manière plus précise l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

5. À l'alinéa 9, on écrira "Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de supprimer l'article 5, § 2, de l'arrêté du 22 novembre 2002, précité, dès lors, qu'il est envisagé, à l'article 2 du projet, de remplacer ce même paragraphe par un nouveau texte. L'article 1^{er} du projet doit donc être omis.

Article 2 (article 1^{er} nouveau)

Le paragraphe 4 en projet semble redondant avec les articles 3, 3/, et 7 de l'arrêté du 22 novembre 2002. Il devrait donc être omis.

Par ailleurs, la phrase liminaire sera mieux rédigée comme suit :

"À l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale, sont apportées les modifications suivantes :

- 1/ le paragraphe 2 est remplacé comme suit : "...";
- 2/ il est ajouté un paragraphe 3 rédigé comme suit : "...".

Article 3 (article 2 nouveau)

Selon cet article, l'arrêté en projet "produit ses effets le 1^{er} janvier 2007".

Il ressort du dossier transmis au Conseil d'État et du paragraphe 3 de l'article 5, en projet, que le projet n'a pas de portée rétroactive mais qu'il tend à permettre l'application des règles de calcul des périodes-élèves pondérées de référence prévues par l'article 5, § 3, en projet pour l'ajustement, à partir de 2009, des dotations de périodes.

Il n'est pas nécessaire de prévoir une date d'entrée en vigueur. L'article 3 du projet doit être omis et l'arrêté entrera en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge.

Article 4 (article 3 nouveau)

Les pouvoirs d'exécution que porte la disposition examinée devant perdurer dans le temps, il y a lieu, dans l'exécutoire, de désigner non pas le ministre individuellement par référence à l'ensemble des compétences dont il est investi actuellement mais de charger de cette exécution celui qui a et qui aura en charge la matière réglée par l'arrêté : les mots "Le Ministre de la Jeunesse et de l'Enseignement de Promotion sociale" doivent, dès lors, être remplacés par les mots "Le Ministre ayant la promotion sociale dans ses attributions".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS